

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DU SECTEUR DE BRIEY, VALLEE DE L'ORNE ET JARNISY**

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022**

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

N° 35/2022

OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy, s'est réuni aux Grands Salons de la mairie de Briey, à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour. La convocation a été transmise le 29 novembre 2022.

Présents : M. MILANO – M. MOLINERIS – Mme POUVREAU – M. NORROY – Mme GUIDEZ – M. FERRARELLI – Mme PRIEUX – M. GRIVEL – M. BESSEDJERARI – Mme BOULIER – M. VACCANI – Mme BARILLET – M. METZINGER – M. CROCENZO – M. LINTZ – Mme BURKI – Mme BLETTNER – M. SCHAACK – M. BECQUER – M. ANTCZAK – Mme MARTINEZ – Mme CHALLINE – Mme KOCKEISEN – M. DIDIER – M. MENGHI – M. TOMC – M. NOCCHI – M. LIEVAIN – Mme HIRTZBERGER – M. HIRSCH – Mme HARING – M. MUSIOL – M. BARTH – M. POIROT

Représentés par un pouvoir :

M. ZAMPETTI par M. MILANO
Mme CROUTSCH par Mme POUVREAU
M. L'HERBEIL par M. NORROY
M. DEMANGE par M. FERRARELLI
M. ANDRE par Mme PRIEUX
M. KEFF par M. METZINGER
M. CARDAIRE par Mme BURKI
M. CORNILLE par Mme HARING
M. POGGIOLINI par Mme HIRTZBERGER
M. DIETSCH par M. HIRSCH

Représentés par un suppléant :

M. MAGNOLINI par M. NOE
M. DURAND par M. CHECHETTO
Mme PASQUINI par Mme PIECHOCKI

Excusés : Mme BERTOLINO FALCONETTI – M. ZIMMERMANN

Absents : M. BERNARD – M. BURLERAUX – M. SCHMITT – M. BERG – Mme LIENARD – M. AISSAOUI – M. BENALOUACHE – Mme ZAIM – Mme PORCO GALLINA – M. GENCO – M. PASQUER – M. JODEL – M. FALZI – M. NEZ – M. NEUBERT – Mme THUILLIEZ – M. SCHWARTZ



29, rue Gustave Eiffel
BP 80116 - 54800 JARNY



Tél.
03 82 20 22 00



Fax
03 82 20 87 70



Email
communication@sirtom.fr



Internet
www.sirtom.fr

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. LINTZ a été désigné secrétaire de séance parmi les membres du comité syndical.

DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT

Le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211.2, L 5211.10, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président. En effet, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2^o De l'approbation du compte administratif ;

3^o Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5^o De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6^o De la délégation de la gestion d'un service public ;

7^o Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE délégation au président pour la durée du mandat :

1. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit annuellement dans le budget du syndicat, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les remboursements anticipés et/ou consolidation, les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La durée maximale des emprunts ne pourra excéder 10 ans, les amortissements seront linéaires et possibilité sera donnée :

- de procéder à un différé d'amortissement,
- de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires ou des emprunts en devises,

- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2. de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000 euros ;
3. de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de créer ou de modifier les postes du personnel titulaire, non titulaire et contractuel du syndicat, ainsi que d'en fixer la rémunération en conformité avec les autorisations budgétaires ;
6. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
7. de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, et d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
8. de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers syndicaux dans la limite des montants prévus par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
9. d'intenter toute action en justice au nom du syndicat ou défendre le syndicat dans toutes les actions intentées contre lui pour tous les contentieux et ce, devant toute juridiction de l'ordre administrative, judiciaire ou devant juridiction spécialisée ;
10. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite de 5 000 euros ;
12. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Fait et délibéré en séance les dits jour, mois et an

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Julien BESSEJERARI



Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 054-255400905-20221206-DEL35_2022-DE